



En exercice : 58

Présents : 42

Votants : 42

Séance du 27 mai 2024

Le Vingt-Sept Mai Deux Mille Vingt-Quatre à Vingt Heures, les membres de la Communauté de Communes du Pays de Craon, légalement convoqués le 21 mai 2024, se sont réunis au Centre administratif intercommunal à Craon, sous la Présidence de **M. Christophe LANGOUËT** - Président

Étaient Présents :

ASTILLÉ	/
ATHÉE	MARTIN-FERRÉ Nadine, titulaire
BALLOTS	CHAUVIN Maxime, DALIFARD Alexia, titulaires
BOUCHAMPS LES CRAON	GAUBERT Jean-Eudes, titulaire
BRAINS SUR LES MARCHES	/
CHÉRANCÉ	VALLÉE Jacky, titulaire
CONGRIER	TISON Hervé, LEPICIER René-Marc, titulaires
COSMES	COUËFFÉ Dominique, titulaire
COSSÉ LE VIVIEN	LANGOUËT Christophe, BÉZIER Florence, DOREAU Jean-Sébastien, MANCEAU Laurence, RADÉ Maurice, titulaires
COURBEVEILLE	BANNIER Géraldine, titulaire
CRAON	GUIARD Philippe, LANVIERGE Quentin, MAHIER Aurélie, PREVOSTO Dominique, RAGARU Edit, titulaires
CUILLÉ	/
DENAZÉ	GOHIER Odile, titulaire
FONTAINE COUVERTE	/
GASTINES	/
LA BOISSIÈRE	/
LA CHAPELLE CRAONNAISE	LECOT Gérard, titulaire
LA ROË	CHADELAUD Gaétan, titulaire
LA ROUAUDIÈRE	/
LA SELLE CRAONNAISE	DERVAL Séverine, JUGÉ Joseph, titulaires
LAUBRIÈRES	/
LIVRÉ LA TOUCHE	MÉZIERES Hervé, suppléant
MÉE	/
MÉRAL	CHAMARET Richard, GARBE Pascale, titulaires
NIAFLES	/
POMMERIEUX	RESTIF Vincent, titulaire
QUELAINES ST GAULT	LEFEVRE Laurent, DE FARCY DE PONTFARCY Christine, GENDRY Hugues, titulaires
RENAZÉ	GAULTIER Patrick, BALOCHE Dorinne, LIVENAIS Norbert, titulaires
SENONNES	BARBÉ Béatrice, titulaire
SIMPLÉ	/
ST AIGNAN S/ROË	PENE Loïc, GUILLET Vincent, titulaires
ST ERBLON	GAUCHER Olivier, titulaire
ST MARTIN DU LIMET	BOURBON Aristide, titulaire
ST MICHEL DE LA ROË	GILLES Pierrick, titulaire
ST POIX	/
ST QUENTIN LES ANGES	GUINEHEUX Dominique, titulaire
ST SATURNIN DU LIMET	BEDOUET Gérard, titulaire

Étaient excusés : DEROUET Loïc (Astillé), SORIEUX Vanessa (Brains-sur-les-Marches), DE GUÉBRIANT Bertrand (Craon), HINCELIN Marie-Noëlle (Cuillé), DESHOMMES Catherine (Cuillé), TESSIER Jean-Pierre (La Boissière), BRÉHIN Colette (Laubrières), CHANCEREL Philippe (Livrée-la-Touche), BEUCHER Clément (Saint-Poix).

Étaient absents : HAMARD Benoît (Craon), BERSON Christian (Gastines), BASLÉ Jérôme (Fontaine-Couverte), BAHIER Alain (Mée), PELLUAU Philippe (Renazé), CLAVREUL Yannick (Simplé).

Membres titulaires ayant donné pouvoir :

Bertrand de GUÉBRIANT a donné pouvoir à Philippe GUIARD.

Secrétaire de Séance : Élu **M. Quentin LANVIERGE**, désigné en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET 2024-05/261 : SPORT-TOURISME

Séance du : 27 mai 2024

OBJET 2024-05/261 : SPORT-TOURISME

**TARIFS 2025 - TAXE DE SÉJOUR SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE CRAON - [Annexe](#)**

Mme Dorinne BALOCHE, Vice-présidente en charge du pôle Sport-Tourisme, propose de fixer les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2025.

La taxe est perçue au réel pour toutes natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme (dont meublés insolites),
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° et 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (art. L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année N pour être applicables à compter de l'année suivante.

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Le barème de la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2025 est présenté en [Annexe](#).

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par l'une des communes du territoire intercommunal ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour,

Vu la délibération 2024-05/253 du 27 mai 2024, instaurant une taxe de séjour sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes du Pays de Craon,

Vu l'avis favorable de la Commission Sport-Tourisme du 6 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau du 25 mars 2024,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
À la majorité (41 voix POUR - 1 ABSTENTION Mme RAGARU).**

- ⇒ **VALIDE** les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2025, tels que présentés en annexe ;
- ⇒ **AUTORISE** le Président ou Vice-président-e à signer tous les documents afférents à ce dossier.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Craon, le 29 mai 2024*

*Pour extrait conforme,
Le Président,
Christophe LANGOUËT*

*Le secrétaire de séance,
Quentin LANVIERGE*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20240527-DELIB202405261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 11/06/2024
Publication : 11/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

